

4. Le bureau de vote par anticipation réservé au personnel électoral est composé du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote. Ceux-ci exercent les fonctions de membres de la table de vérification de l'identité des électeurs.

Autorisation à voter

1. Le directeur du scrutin ou son adjoint délivre une autorisation à voter au membre du personnel électoral qui est inscrit sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle il exerce ses fonctions et qui a fait l'objet d'une décision d'inscription ou de correction par la commission de révision spéciale ou qui n'a pas exercé son droit de vote lors du vote par anticipation, y compris au bureau de vote par anticipation réservé au personnel électoral.

2. L'autorisation à voter est remise le jour du scrutin au membre du personnel électoral visé par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

3. Le membre du personnel électoral qui a obtenu une autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment :

a) qu'il est bien la personne qui l'a obtenue ;

b) qu'il n'a pas exercé son droit de vote par anticipation au motif qu'il entendait voter le jour du scrutin.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 19 mars 2007

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

47831

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Identification des électeurs le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'identification des électeurs le jour du scrutin

ATTENDU QUE le décret n° 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007 ;

ATTENDU QUE des problèmes de sécurité et de déroulement du vote risquent de survenir dans des bureaux de vote lors du scrutin du 26 mars 2007 ;

ATTENDU QUE la sécurité des électeurs qui exercent leur droit de vote et le déroulement conforme du vote doivent être assurés ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle ou d'une urgence, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 335.2 et 337 de cette loi de la façon suivante :

1. Toute personne qui se présente à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs doit avoir le visage découvert.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 23 mars 2007

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

47894